duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME MARCEL HASCOET AVOCAT

20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
26265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / A-2127

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/10/99, SOUS LE NUMERO A-2127,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SARL PRIGENT A LA SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
SOCIETE ANONYME
LE RADEN
PLOUVIEN
29212 PLABENNEC

R.C.S BREST B 636 220 220 (62 B 22)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

(duplicata)

ALAIN LE ROUX
Commissaire
aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes

10, rue Nicéphore Niepce
29200 BREST

Téléphone 02 98 47 98 47
Télécopie 02 98 47 93 00

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SARL PRIGENT

A

LA SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 1er juin 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL PRIGENT lors de la fusion-absorption par la Société SILL.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

* LES SOCIETES CONCERNEES

1) La Société PRIGENT est une société française qui exerce une activité d'exploitation d'un centre de loisirs, bar restaurant. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 1er mars 1970.

Son capital est de 150 000 Francs, divisé en 1 500 parts sociales de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La Société SILL est une société française qui exerce une activité de ramassage, transformation, traitement et vente de tous produits à usage alimentaire, industriel ou agricole, toutes opérations de prestation de services, commission, courtage, représentation, transformation, exportation, importation, conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros que demi gros et détail.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 15 février 1962.

Son capital est de 8 067 500 Francs, divisé en 80 675 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

* <u>BUT DE L'OPERATION</u>

La Société PRIGENT n'a pas d'objet autre que la location de son patrimoine immobilier à la Société SILL. La fusion est réalisée dans un souci de simplification des structures du Groupe.

* <u>BASES DE LA FUSION</u>

Chacune des deux sociétés SARL PRIGENT et SA SILL a, à la date du 31 décembre 1998, arrêté ses comptes.

* <u>PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS</u>

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1999 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

<u>II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS</u>

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi

ACTIF SOCIAL	
Actif immobilisé (terrains et immeubles)	2 300 000 F.
Actif circulant	69 462 F.
Disponibilités	237 055 F.
Total	**2 606 517 F.**
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Intégralité des dettes de la société absorbée	**11 571 F.**
ACTIF NET APPORTE	**2 594 946 F.**

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable, à l'exception des terrains et bâtiments évalués à 2 300 000 F. dégageant une plus-value de 2 106 720 F. par rapport à leur valeur nette comptable.

Cette valorisation est cohérente avec la valeur attribuée aux parts de la SARL PRIGENT lors de l'acquisition de la totalité de ses titres par la Société SILL en 1996.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le contrat de fusion.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ;

n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 594 946 F.

Fait à BREST. le 20 octobre 1999
Le Commissaire aux apports
Monsieur Alain LE ROUX

